

Gratuité du Service minimum à la RCT (Régie communautaire des transports)

Madame la Présidente de la CACL et M. le Président du Conseil d'exploitation informent les usagers que les transports urbains de la RCT fonctionnent en service minimum. **Ils ont décidé pour la gratuité de ce service minimum à partir du 7 juillet 2016.**

Un préavis de grève a été déposé par FO et CFDT-CDTG pour le 7 juillet 2016. Ces organisations syndicales n'ont pas souhaité donner suite à la réunion organisée ce jour, par la présidence de la CACL, conformément à l'article L. 2512-2 du code du travail et le code de la fonction publique. Aucune négociation n'a donc été possible pour permettre la levée du préavis de grève.

Ce service minimum est mis en place depuis le 27 juin 2016 date à laquelle un droit de retrait est exercé par certains agents à l'appel de deux secrétaires de CHSCT représentant les organisations syndicales FO et CFDT-CDTG.

L'usage du droit de retrait depuis le 27 juin a un caractère illégal.

En effet, ce droit de retrait résulte d'un courrier daté du 27 juin 2016 adressé au cabinet de la présidence le 27 juin 2016. Il a été par ailleurs discuté de ce sujet lors du CHSCT réuni le 29 juin 2016.

Il ressort de ce courrier du 27 juin que la décision d'exercice du droit de retrait se fonde exclusivement sur la nomination de Monsieur Olivier GOUDET, en qualité de coordinateur de la cellule prévention sécurisation du réseau transport de la RCT. Cette nomination est contestée par ce moyen.

L'usage du droit de retrait est très clairement et strictement défini sur le plan légal et réglementaire. L'article 5-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale impose que soient réunies **deux conditions cumulatives** : la présence d'un grave danger et le caractère imminent de la survenance de ce danger.

Or, dans les circonstances de l'espèce, il est clair que le droit de retrait opposé ne réunit aucunement les deux conditions précitées requises. Sur ces bases, par notification en date du 30 juin, les agents en droit de retrait sont mis en demeure de rejoindre leur service au tard sous 48 heures.

Aussi, compte tenu de la gêne occasionnée sur le service public du transport et à ses usagers, la gratuité du service sera mise en œuvre à partir du 7 juillet 2016.